

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-02

RÈGLEMENT 2017-02 RELATIF À L'INSTALLATION ET À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ATTENDU QUE la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., Q-2, r.22);

ATTENDU QUE les pouvoirs sont attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE le traitement des rejets des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'un traitement inadéquat des rejets des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence nocive sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'en matière de nuisances et d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

ATTENDU QUE la morphologie des sols de la municipalité est propice à la mise en place de système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.

ATTENDU QUE l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 5 décembre 2016.

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le règlement portant le numéro 2017-02 et connu sous le nom de « Règlement relatif à l'installation et à l'entretien des installations septiques » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à l'installation et à l'entretien des installations septiques ».

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Édouard de Lotbinière.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement :

2.2(ARTICLE).....
2.2.1(ARTICLE).....
2.2.2(ARTICLE).....
(ALINÉA).....
1.(PARAGRAPHE).....
a)(SOUS-PARAGRAPHE).....

1.5 TERMINOLOGIE

1.5.1 Officier municipal

L'officier responsable de l'application du présent règlement est le fonctionnaire désigné en vertu de la loi.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'INSTALLATION ET À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

2.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2.2 OBJET

Le présent règlement vise à assurer l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, ci-après appelé Q-2, r.22.

2.3 NÉCESSITÉ DU PERMIS

Toute personne désirant procéder à une construction ou à des travaux entraînant l'application du Q-2, r.22 doit obtenir, au préalable, un permis de la municipalité autorisant la construction ou les travaux mentionnés lors de la demande.

2.4 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS

La construction ou les travaux doivent être conformes à toutes normes imposées par la Loi ou par la réglementation municipale.

La demande de permis doit être accompagnée des documents mentionnés à l'article 4.1 du Q-2, r.22.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés ci-dessous doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au Q-2, r.22 et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

2.5 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

La surveillance de travaux visant une installation septique doit être assurée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Cette personne doit attester par écrit que l'installation septique est conforme aux plans et devis préalablement approuvés par l'officier municipal.

Cette attestation de conformité doit être accompagnée d'un rapport contenant un plan d'implantation de l'installation septique telle que construite ainsi que des photographies de ces composantes et des différentes étapes de la construction.

Cette attestation de conformité doit être transmise au Service d'urbanisme de la municipalité au plus tard 30 jours après la mise en place des installations septiques.

2.6 PREUVE DE VIDANGE

Une installation septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans. Une installation septique utilisée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans.

Tous les propriétaires d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention doivent faire parvenir une preuve de la vidange au Service d'urbanisme de la municipalité. Cette preuve est constituée d'une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange. Le nom du propriétaire ainsi que l'adresse où la vidange a été effectuée doivent être inscrits sur la facture.

2.7 INSPECTION

L'officier municipal, ou toute autre personne désignée par la municipalité, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, tout terrain où se trouve une résidence isolée ou un autre bâtiment afin de vérifier le bon fonctionnement de l'installation septique.

Tous les propriétaires, locataires ou occupants de résidences isolées ou d'autres bâtiments doivent recevoir l'officier municipal et répondre aux questions qui lui sont posées concernant l'application du présent règlement.

Tous les propriétaires, locataires ou occupants des résidences isolées ou d'autres bâtiments doivent permettre l'accès à l'installation septique à l'officier municipal.

2.8 TEST D'ÉTANCHÉITÉ

En tout temps, sur les heures d'inspection, la municipalité peut réaliser ou faire réaliser, à ses frais, un test d'étanchéité d'une fosse septique ou tout autre test du système d'épuration.

L'officier municipal doit aviser par écrit le propriétaire des lieux au moins 48 heures à l'avance. La municipalité doit procéder, à ses frais, à la remise en état des lieux le cas échéant.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

3.1 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

Il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

3.2 ENTRETIEN ÉRIODIQUE OBLIGATOIRE

La municipalité pourvoit à l'entretien de tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, comme le prévoit l'article 87.14.1 du Q-2, r.22, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. Elle a conclu un contrat d'entretien avec le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, répondant aux exigences de toute réglementation applicable et du guide du fabricant;
2. Dans le cas où le contrat d'entretien est conclu avec une personne accréditée qui n'est pas le fabricant ou son représentant, le fabricant délivre avec le système à être installé un protocole d'entretien de ce système.
3. Elle a conclu une entente avec le propriétaire de la résidence isolée ou avec le propriétaire et l'occupant, lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant, dans laquelle :
 - a) Le propriétaire ou l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la municipalité et le fabricant du système à être installé, son représentant ou la personne qualifiée pour en faire l'entretien, selon le cas;
 - b) Le propriétaire ou l'occupant s'engage à donner accès en tout temps à la personne liée par contrat avec la municipalité, sur préavis de 48 heures, et à permettre et à faciliter les travaux d'entretien du système à être entretenu par cette personne;
 - c) Le propriétaire ou l'occupant s'engage à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant qu'il est lié par contrat avec la municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur ou le nouvel occupant d'une entente identique avec la municipalité;
 - d) Le propriétaire s'engage à payer à la municipalité le tarif qui lui est imposé et qui comprend les frais d'entretien du système à être installé, les frais d'administration équivalent à 10% des frais d'entretien et tous autres frais inhérents à l'entretien;

- e) Le propriétaire ou l'occupant s'engage à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant qu'il est lié par contrat avec la municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur ou le nouvel occupant d'une entente identique avec la municipalité;
- f) Le propriétaire ou l'occupant s'engage à respecter les normes d'utilisation de l'installation septique fournie par le fabricant.

Cette prise en charge de l'entretien par la municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

3.3 CONTRAT D'ENTRETIEN

Le maire et le directeur général de la municipalité sont autorisés à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, dans la mesure où le fabricant du système est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée du Bureau.

Le contrat d'entretien doit prévoir :

1. Que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant.
2. Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant;
3. Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la municipalité, dans les 90 jours suivant la visite relative à l'entretien, deux copies du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installée. La municipalité achemine une des deux copies du rapport au propriétaire de l'immeuble visé et conserve l'autre copie dans ses archives.

Lorsqu'elle est liée par un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, la municipalité donne aux propriétaires ou occupants ayant signé une entente, conformément à l'article 3.2 de ce règlement, un préavis de 48 heures de toute visite d'entretien à être effectuée par la personne qui doit effectuer l'entretien du système. Aux fins du présent alinéa, la municipalité s'entend avec le responsable de l'entretien pour que lui soit transmise la liste des visites prévues, dans un délai lui permettant de respecter le délai de préavis à être donné aux propriétaires ou occupants.

Il incombe au propriétaire ou à l'occupant de s'assurer que le système de traitement installé est accessible à la personne responsable de l'entretien au moment indiqué dans le préavis donné en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.3 du présent règlement et qu'aucun obstacle ne vient nuire à l'entretien du système ou le rendre plus difficile. Le propriétaire ou l'occupant doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et voir à ce qu'elles soient libres de toute obstruction.

3.4 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux normes du fabricant, doit être conservé pour une période de 5 ans.

3.5 TARIFICATION

Aux fins de financement du service d'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés un tel système un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu entre le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, incluant le coût des pièces utilisées, ainsi que des frais d'administration équivalent à 10% des frais d'entretien.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, les frais des visites sont facturés au propriétaire.

Tous les frais prévus au premier alinéa de cet article sont payables au plus tard 30 jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé au comptant, par chèque ou à l'ordre de la municipalité de Saint-Édouard de Lotbinière, ou par virement bancaire. Un intérêt, selon le taux fixé par règlement du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance. Toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PÉNALES

4.1 INFRACTION ET AMENDES

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500\$ et d'au plus 2 000\$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 1 000\$ et au plus 4 000\$ pour une récidive.

Quiconque contrevient à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chapitre Q-2) commet une infraction et est passible d'amende en vertu de l'article 115.32 de cette même loi.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

5.1 ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge les règlements antérieurs relatifs à l'installation et à l'entretien des installations septiques.

5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À ST-ÉDOUARD DE LOTBINIÈRE, CE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT.

Denise Poulin
Maire

Réjean Tousignant
Directeur général adjoint